



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de
Mérindol (84)

N° MRAe
2024APACA34/3722

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 25 juillet 2024 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Mérindol pour avis de la MRAe sur la **révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Mérindol (84)**. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 21/05/2024 Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 22/05/2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 4 juin 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Mérindol, située dans le département de Vaucluse, comptait une population de 2 232 habitants en 2020 sur une superficie de 2 660 ha. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle-sur-la-Sorgue et dans le parc naturel régional du Luberon.

Le plan local d'urbanisme (PLU) révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 0,9 % par an. Il prévoit, à l'horizon 2034, d'accueillir 350 habitants supplémentaires et de produire 160 logements.

La MRAe recommande de mettre en cohérence le taux de croissance démographique annuel moyen retenu avec le nombre d'habitants supplémentaires prévu sur la prochaine décennie.

L'évaluation environnementale du PLU révisé de Mérindol n'est pas proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire, en particulier aux enjeux de préservation de la biodiversité (y compris réseau Natura 2000) et du paysage. En effet, aucun inventaire de terrain ni aucune analyse des incidences de l'aménagement des zones Npv (futur parc photovoltaïque) et Neq (déchetterie) sur les habitats naturels et les espèces (y compris d'intérêt communautaire) n'ont été réalisés malgré un contexte à forts enjeux. Elle recommande de compléter l'analyse de la biodiversité et des continuités écologiques et de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des incidences de tous les secteurs de projet du PLU sur les perceptions visuelles depuis les points sensibles (site du vieux château en particulier) et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

Le rapport ne justifie pas le choix de localisation de la zone Neq par une identification de solutions de substitution raisonnables et une analyse de leurs incidences sur le risque d'inondation

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement afin d'exposer les problèmes de sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes du syndicat Durance Luberon et de présenter les pistes envisagées pour les résoudre.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	6
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	7
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.3. Paysage.....	10
2.4. Risque d'inondation.....	11
2.5. Ressource en eau.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Mérindol, située dans le département de Vaucluse, comptait une population de 2 232 habitants en 2020 sur une superficie de 2 660 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle-sur-la-Sorgue¹ approuvé le 20 novembre 2018 et dans le parc naturel régional du Luberon.



Figure 1: localisation de la commune de Mérindol. Source : Batrame.

La commune bénéficie d'une bonne desserte routière par la D973, axe est-ouest reliant Pertuis (échangeur A51) à Caumont-sur-Durance (échangeur Avignon Sud de l'A7) via Cavaillon.

L'organisation spatiale du territoire comprend au nord, les pentes du versant sud du Petit Luberon ; au centre, les coteaux de la zone de piémont accueillant l'urbanisation et l'habitat pavillonnaire diffus ; au sud, la plaine de la Durance support d'une activité agricole. La population communale connaît une phase d'augmentation depuis 2014, liée à un solde migratoire positif.

À ce jour, la commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en mars 2017. Par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2024, la commune a arrêté le projet de PLU révisé en poursuivant comme objectifs notamment de « *mettre le territoire sur une trajectoire de zéro artificialisation nette* », « *protéger la trame verte et bleue* » et « *valoriser les cônes de vue sur le village et le grand paysage* ».

Selon le rapport, « *le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ + 350 habitants entre 2024 et 2034 ce qui correspond à une croissance annuelle moyenne de 0,9 %* ». Cette augmentation de population va nécessiter, selon le dossier, la production de 160 logements environ.

Le projet de PLU prévoit les réalisations suivantes :

- au sein de l'enveloppe urbaine : la création de 75 logements en zones UB et 1AU (0,68 ha²) encadrées par l'OAP n°1 « rue des Écoles », 40 logements en zone UC (1,35 ha) encadrée par

1 Le projet de SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 10 juillet 2018](#).

2 Est indiquée entre parenthèses la consommation d'espaces induite par l'aménagement des secteurs de projet.

l'OAP n°2 « chemin des Huguenots », 10 logements en zone UC (0,44 ha) encadrée par l'OAP n°3 « chemin de la Muse » et 20 logements (le zonage et la localisation ne sont pas précisés) en « *densification au fil de l'eau* » (0,37 ha) ;

- en dehors de l'enveloppe urbaine, la création d'un Stecal³ Ne (1,2 ha) encadré par l'OAP n°4 « la Gare » pour des activités économiques et la création de secteur(s) de projet(s) (la destination des constructions et leur localisation ne sont pas précisées) en « *zone urbaine* » (1,29 ha).

Le projet de PLU prévoit également la création d'une zone Npv⁴ dédiée à l'accueil d'un parc photovoltaïque au sol, ainsi qu'une zone Neq (accolée à la zone Npv) pour la réalisation d'une déchetterie.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal en termes de limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des milieux naturels et des paysages et la lutte contre la pollution lumineuse ;
- la prévention des risques naturels d'incendie de forêt et d'inondation ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement).

La prévention du risque d'incendie de forêt, ainsi que l'adéquation entre le volume d'effluents supplémentaires et la capacité de traitement de la station d'épuration étant traités de manière satisfaisante dans le dossier, ils ne seront pas abordés dans la suite de l'avis.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

L'évaluation environnementale du PLU révisé de Mérindol n'est pas proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire, en particulier aux enjeux de préservation de la biodiversité (y compris réseau Natura 2000) et du paysage. Les déficiences constatées dans l'élaboration de l'état initial de l'environnement et dans l'analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan (cf. chapitre 2) ne permettent pas d'objectiver la formule contenue dans le résumé non technique qui affiche des « *incidences globalement positives* ».

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

La justification de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT du Bassin de Vie de Cavaillon, Coustellet, Isle-sur-la-Sorgue est insuffisante concernant la biodiversité et le paysage (cf. chapitre 2).

La justification de la cohérence du PLU révisé avec le PADD est insuffisante concernant la consommation d'espaces et le paysage (cf. chapitre 2).

1.5. Indicateurs de suivi

3 Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (cf. art. L 151-13 CU).

4 D'une surface de 6,19 ha, la zone Npv comprend l'emprise du futur parc photovoltaïque et de la station d'épuration existante.

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU sont définis.

Cependant, ces indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur de référence ni d'une valeur cible ; le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit⁵.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du plan afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, valeur cible, organisation et gouvernance).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

2.1.1.1. Objectifs démographiques

La croissance moyenne annuelle prévue par le SCoT est de 0,9 %/an sur la période 2015-2035. Le taux annuel moyen de la variation de population à Mérindol, entre 2014 et 2020, est de 1,8 % selon l'INSEE. Le dossier indique⁶ que « le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ + 350 habitants entre 2024 et 2034 ce qui correspond à une croissance annuelle moyenne de 0,9 % ».

La MRAe relève que, si la population progresse à hauteur de 350 habitants entre 2024 et 2034, le taux de croissance annuel moyen est de l'ordre de 1,4 % et non de 0,9 %. Il convient de mettre en cohérence le taux de croissance annuel moyen de 0,9 % avec le nombre d'habitants supplémentaires sur la prochaine décennie, et de préciser le nombre d'habitants estimé en 2024 (année de référence) et 2034 (horizon du projet de PLU).

La MRAe recommande de mettre en cohérence le taux de croissance démographique annuel moyen (0,9 %) avec le nombre d'habitants supplémentaires prévu sur la prochaine décennie.

2.1.1.2. Justification du besoin en logements et foncier résidentiel

Le dossier estime le besoin à 160 logements pour accueillir une population nouvelle et faire face au desserrement des ménages, mais ne fait pas la démonstration du besoin en foncier résidentiel associé.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1.2.1. Consommation d'espaces des 10 dernières années

Le diagnostic territorial indique p.74 que la partie urbanisée a crû de 153,38 ha en 2010 à 172,46 ha au 1^{er} janvier 2021 (+19,08 ha) ; p.75 que la consommation d'espaces s'établit à « 12,1 hectares entre 2011 et 2020 » ; p.76 que la « consommation foncière globale » s'établit à 12,1 ha entre 2010 et 2021.

Il convient de clarifier l'estimation de la consommation d'espaces au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan et de mettre en cohérence les différentes parties du dossier.

5 Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ?

6 P9 du document 1.3 Justification des choix.

Par ailleurs, le dossier indique que « *le calcul de la surface consommée se base sur la surface totale des parcelles urbanisées, mais ne prend pas en compte les superficies non cadastrées (voiries publiques, certains bâtiments publics...)* ».

La MRAe précise que les infrastructures routières et les équipements publics, lorsqu'ils ont été implantés sur un espace naturel, agricole ou forestier (ENAF), doivent être comptabilisés comme des ENAF consommés.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation de la consommation au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan, en comptabilisant les infrastructures routières et les équipements publics lorsqu'ils ont été implantés sur un espace naturel, agricole ou forestier.

2.1.2.2. Consommation d'espaces prévue par le PLU

Selon le dossier, « *le projet de PLU prévoit une consommation foncière de 5,3 ha à horizon 10 ans* ».

La MRAe relève que, si la consommation d'espaces au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan s'établit, selon le dossier, à un « *rythme de 1,2 ha/an* » et que la consommation d'espaces future est de 0,53 ha/an, alors le taux de modération de la consommation d'espaces est de – 51,8 %. Par ailleurs, ce calcul n'intègre pas les projets d'infrastructures routières et d'équipements publics (déchetterie, etc.) qui doivent être comptabilisés (cf. *supra*). Le taux réel de consommation d'espace n'est pas cohérent avec l'« *objectif de modération de consommation d'espaces de [-] 80 % à horizon 10 ans* » fixé dans le PADD.

La MRAe recommande de revoir l'objectif de consommation d'espaces prévisionnelle en cohérence avec l'objectif de modération de la consommation d'espaces fixé dans le PADD.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le dossier souligne la présence de nombreux périmètres d'intérêt écologique sur le territoire communal : les ZNIEFF⁷ de type I « la Basse Durance, de la Roque Hauturière au barrage de Mallemort », « versants occidentaux du Petit Luberon », les ZNIEFF de type II « Petit Luberon », « terrasses Duranciennes », « terrasses de Mérindol », les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB) des « grands rapaces du Luberon », « lit de la Durance : secteur de Restegat », « lit de la Durance : secteur de la Font du Pin », les sites Natura 2000 « massif du Petit Luberon », « massif du Luberon » et « la Durance ».

L'« *analyse au cas par cas des incidences des OAP portées par le PLU de Mérindol* » indique que le Stecal Ne (activités économiques) est « *occupé par une friche sur le lieu de l'ancienne exploitation ferroviaire* », qu'« *aucune espèce à enjeu n'a été détectée sur le secteur (données Silène PACA)* » et que « *du fait de leur localisation (zone péri-urbaine) et de leur superficie, les espaces naturels de ce secteur présentent une fonctionnalité écologique limitée* ». « *L'aménagement de ce secteur impliquera la destruction de la friche* ».

La MRAe constate qu'aucun inventaire de terrain n'a été réalisé sur ce secteur de projet alors qu'il s'agit d'un milieu colonisé par une végétation spontanée susceptible d'abriter des espèces protégées

⁷ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

ou patrimoniales et d'assurer des fonctions écologiques pour les espèces chassant en milieu ouvert. De plus, ce secteur comprend deux alignements d'arbres, au nord et au sud, susceptibles de constituer une zone de gîte, de refuge ou de transit pour les espèces faunistiques. La MRAe note que ces alignements d'arbres ne font pas l'objet de mesures de préservation dans l'OAP n°4 « la Gare ».

Par ailleurs, la MRAe relève qu'aucun inventaire de terrain ni aucune analyse des incidences de l'aménagement des zones Npv (futur parc photovoltaïque d'une superficie de 6,19 ha) et Neq (déchetterie d'une superficie de 0,86 ha) sur les habitats naturels et les espèces n'ont été réalisés, alors que :

- la zone Npv intersecte les deux sites Natura 2000 « la Durance » et qu'elle est située à proximité (30 m) de la ZNIEFF de type I « la Basse Durance, de la Roque Hauturière au barrage de Mallemort » et de l'APPPB « lit de la Durance : secteur de Restegat » ;
- la zone Neq est située en limite des deux sites Natura 2000 « la Durance » et à proximité (250 m) de la ZNIEFF de type I « la Basse Durance, de la Roque Hauturière au barrage de Mallemort » et de l'APPPB « lit de la Durance : secteur de Restegat ».

Le dossier ne justifie pas la compatibilité du PLU révisé avec le SCoT qui préconise de « *protéger les réservoirs de biodiversité* ».

La MRAe recommande d'établir l'état initial du milieu naturel du Stecal Ne ainsi que des zones Npv et Neq, à partir d'inventaires naturalistes (à réaliser), d'évaluer les incidences de l'aménagement de ces secteurs de projet sur les habitats naturels et les espèces, et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction adéquates à l'échelle du PLU.

2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

L'OAP « trame verte et bleue » présente, sous la forme d'une carte, les quatre sous-trames identifiées sur le territoire : agricole, boisée, ouverte et semi-ouverte, aquatique et humide.

Cependant, les objectifs de préservation et de remise en bon état des éléments de la trame verte et bleue ne sont pas traduits dans l'OAP.

Par ailleurs, le projet de PLU ne cartographie pas la trame noire à préserver ou à restaurer (réservoirs de biodiversité constituant des noyaux où la biodiversité à vie nocturne est la plus riche, corridors écologiques exempts de lumière artificielle jouant le rôle d'axes de déplacement de la faune nocturne pour relier ces réservoirs entre eux).

La MRAe recommande d'intégrer, dans l'OAP « trame verte et bleue », des mesures de préservation et de remise en bon état des éléments de la trame verte et bleue ; et de traduire, dans le projet de PLU, les mesures destinées à assurer la préservation ou la restauration de la trame noire.

2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000⁸ présente une description des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets de la mise en œuvre du PLU : « massif du Luberon » et « la

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Durance » désignés au titre de la directive Habitats⁹, « massif du Petit Luberon » et « la Durance » désignés au titre de la directive Oiseaux¹⁰. Il identifie les « *secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) significativement par la mise en œuvre du PLU. Ces SSEI regroupent : les zones AU, les emplacements réservés, les parcelles vierges en U, les Stecal* ».

Le dossier n'identifie pas les zones Npv (futur parc photovoltaïque) et Neq (déchetterie), comme « *secteurs susceptibles d'être impactés* », alors que la zone Npv est située pour partie dans les deux sites Natura 2000 « la Durance » et que la zone Neq est située en limite de ces deux sites.

La MRAe relève qu'aucun inventaire de terrain ni aucune analyse des incidences de l'aménagement des zones Npv et Neq sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000 n'ont été réalisés.

Compte-tenu de ces insuffisances, la MRAe ne souscrit pas à la conclusion du dossier qui estime que « *le projet de PLU de Mérindol ne devrait pas entraîner d'incidences significatives susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal* ».

La MRAe recommande, sur la base d'inventaires naturalistes à réaliser, d'évaluer les incidences de l'aménagement des zones Npv et Neq sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000 « la Durance ».

2.3. Paysage

L'état initial de l'environnement relatif au paysage présente les unités paysagères identifiées par le parc naturel régional du Luberon et précise que le vieux château de Mérindol est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 1997.

L'état initial du paysage ne décrit pas les caractéristiques physiques du territoire (relief, occupation et usages du sol, réseaux hydrographiques, trames viaires, etc.). Il ne présente pas les caractéristiques des unités paysagères, n'identifie pas leurs structures paysagères, ni leurs enjeux paysagers. Le dossier n'effectue pas d'analyse des perceptions visuelles depuis les points sensibles, en particulier depuis le site du vieux château qui offre un large panorama sur le village de Mérindol et la vallée de la Durance et depuis les chemins de randonnée.

Concernant les incidences du projet de PLU sur le paysage, le dossier indique que « *3 monuments historiques inscrits sont localisés au cœur du centre-bourg de Mérindol et leur périmètre de protection concerne [...] plus de 8 ha de SSEI soit environ 76 % des SSEI de la commune. Ces SSEI sont localisés en zone UA, UB, UC et UCa* ». « *Le règlement du PLU et la réglementation en vigueur cadre les impacts potentiels et permettent de s'assurer de l'absence d'incidence significative des SSEI sur les monuments historiques* ».

Cependant, le dossier ne présente aucune analyse (objectivée par des photomontages) des incidences des secteurs de projet (secteurs encadrés par les OAP n°1, 2, 3 et 4, zones Neq et Npv) sur les perceptions visuelles depuis les points sensibles à forte valeur d'usage (site du vieux château, chemins de randonnées).

9 [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

10 [Directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

Le dossier ne justifie pas la compatibilité du PLU révisé avec le SCoT qui préconise de « *préserver et valoriser les grandes entités paysagères et le patrimoine bâti identitaire* », ni sa cohérence avec le PADD qui a pour objectif de « *valoriser les cônes de vue sur le village et le grand paysage* ».

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement relatif au paysage par une description des caractéristiques physiques du territoire, des unités paysagères et des points de vue significatifs sur le paysage (site du vieux château, chemins de randonnées), d'effectuer l'analyse des incidences de l'aménagement des secteurs de projet sur les perceptions visuelles depuis ces points sensibles, objectivée par des photomontages, et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

2.4. Risque d'inondation

Selon le dossier, « *la commune de Mérindol est dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé le 28/11/2014* ». Le « *règlement graphique – vue globale – planche graphique B – PPRI* », qui reporte le zonage réglementaire du PPRI sur une carte, est annexé au projet de PLU et vaut servitude d'utilité publique.

La MRAe relève que la zone Neq (déchetterie) est située en zone orange hachuré qui « *correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les zones peu ou pas urbanisées. Au sein de la zone orange, les espaces exposés à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m sont inscrits en secteur orange hachuré* ». En zone orange hachuré, tous les projets nouveaux sont interdits à l'exception des « *installations incompatibles avec le voisinage des zones urbanisées (par exemple : déchetterie), lorsque aucune solution alternative ne peut être mise en œuvre pour implanter l'installation dans un secteur moins exposé au risque, à condition de minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité* ».

Le rapport ne justifie pas le choix de localisation de la zone Neq par une identification de solutions de substitution raisonnables et une analyse comparée de leurs incidences sur le risque d'inondation (exposition du site de projet et potentielle aggravation du risque à l'aval). Il ne réalise pas non plus un diagnostic de vulnérabilité du secteur de projet retenu.

La MRAe recommande de justifier le choix de localisation de la zone Neq par une identification de solutions de substitution raisonnables et une analyse de leurs incidences sur le risque d'inondation, ainsi que par un diagnostic de vulnérabilité du secteur.

2.5. Ressource en eau

Selon le dossier, « *l'eau potable de la commune est gérée par le syndicat Durance Luberon, qui concerne 21 communes* ». « *Le syndicat puise dans plusieurs ressources pour alimenter son territoire, grâce à trois sites de production : l'usine du Pont de Durance, située sur la commune de Pertuis, est une unité de traitement d'eau de surface de type physico-chimique ; le champ de captage de Vidalet, également situé sur la commune de Pertuis, est constitué de plusieurs forages, à faible profondeur, pompant l'eau de la nappe de la Durance ; le champ de captage des Iscles, situé sur la commune de Mérindol, est constitué de deux forages, à faible profondeur, pompant l'eau de la nappe de la Durance* ». « *En 2019, la conformité bactériologique atteint 100 %, et les paramètres physico-chimiques sont à 98 % conformes* ».

La MRAe relève qu'en 2014, une pollution a conduit à diminuer fortement le pompage des captages de Vidalet, nécessitant la remise en service de la prise d'eau du canal à Pertuis, alors que le syndicat des eaux a été mis en demeure de cesser toute utilisation de cette ressource en date du 2 septembre 2013.

Actuellement, il n'existe pas de ressource de secours afin de garantir en toutes circonstances la sécurité de l'alimentation en eau potable des communes du syndicat, notamment pour pallier un problème technique ou une éventuelle pollution du champ captant de Vidalet ou de la Durance (crue de la Durance, pollution éventuelle issue des industries situées en amont de la prise d'eau...). Cette situation montre la vulnérabilité de l'alimentation en eau et la nécessité de poursuivre activement les recherches d'une nouvelle ressource en eau potable pour assurer sa sécurisation.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement afin d'exposer les problèmes de sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes du syndicat Durance Luberon et de présenter les pistes envisagées pour les résoudre.